



Arrêté N° 00346-2024 du 29 août 2024

PORTANT PERTURBATION ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DU « RASSEMBLEMENT DU CODEP ET DU CLUB ENERGY »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,

- VU, la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la Route,
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU, le Code des Communes,
- VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- **CONSIDERANT**, la demande du Service des Sports pour la mise en place de la journée organisée par le CODEP et le Club Energy le dimanche 08 septembre 2024 de 7h30 à 18h00,
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accident lors de ladite manifestation,
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement de la manifestation,
- **CONSIDERANT**, la nécessité d'édicter une réglementation particulière de la circulation et du stationnement afin de prévenir ces risques,

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion de la journée de rassemblement du CODEP et du Club Energy se déroulant le dimanche 08 septembre 2024 à La Plaine des Palmistes, la circulation automobile et le stationnement, sont réglementés sur les voies communales suivantes :

- Impasse des écoles
- Rue Gaston Crochet
- Rue Aristide Patu de Rosemond
- Rue Louis Carron

Article 2 : L'impasse des écoles est fermée à la circulation de tout véhicule de 7h00 à 18h30. Son accès est réservé aux participants et aux organisateurs de la manifestation.

Article 3 : Sur les autres axes précités, de 9h00 à 10h00, la vitesse est limitée à 30km/h et ce afin de permettre le bon déroulement d'une marche.

Article 4 : Par dérogation aux prescriptions ci-dessus, les services d'interventions et de secours, ne sont pas soumis à ces interdictions de circulation et de stationnement.

Article 5 : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par les services techniques de la mairie.



Article 6 : Le présent arrêté est affiché en Mairie, et partout où besoin est.

Article 7 : Tout contrevenant au présent arrêté est poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 9 : MM. le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, le responsable des services techniques et le responsable du service des sports de la mairie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Pour le Maire et par Délégué
Le Directeur Général des Services,

Johnny PAYET

Steven BAMBA

